



**Chambre régionale des comptes
d'Aquitaine**

Le Président,

Bordeaux, le 9 juin 2010

Références à rappeler : Ph.F/JPR/ROD II 064039260

Monsieur le Maire,

Par lettre du 6 avril 2009, vous avez été informé que la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine allait procéder au jugement des comptes des exercices 2004 à 2007 et à l'examen de la gestion, de 2004 jusqu'à la période la plus récente, de la commune d'HENDAYE. A l'issue de cette vérification, un entretien s'est déroulé le 16 septembre 2009 avec le conseiller-rapporteur comme prévu par les articles L.243-1 et R.241-8 du code des juridictions financières.

Je vous ai fait connaître par lettre du 23 décembre 2009, les observations retenues à titre provisoire par la chambre lors de sa séance du 17 décembre 2009, en vous priant d'y répondre dans le délai de deux mois. Vous avez répondu par courrier du 15 février 2010.

Des extraits concernant sa gestion ont également été adressés, le 23 décembre 2009, à M. Kotte ECENARRO, ancien ordonnateur en fonction sur la période de contrôle, qui a répondu par lettre du 22 février 2010. Un extrait le concernant a enfin été adressé, également le 23 décembre 2009, à l'exploitant du centre des congrès qui a répondu par lettre du 15 février 2010.

Après avoir examiné le contenu de ces réponses, la chambre a arrêté au cours de sa séance du 8 avril 2010 les observations définitives qui vous ont été notifiées le 23 avril 2010.

Le délai légal d'un mois, imparti aux destinataires des observations définitives pour adresser leur éventuelle réponse à la chambre régionale des comptes étant expiré, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après le rapport d'observations définitives de la chambre.

1) La commune d'Hendaye :

De 1999 à 2006, la commune d'Hendaye a vu sa population passer de 12.596 à 14.041 habitants (Source : INSEE, recensement de la population 2006, population sans doubles comptes ou population municipale). Elle a ainsi enregistré une progression de 11 % en grande partie due au solde migratoire positif.

Monsieur Jean-Baptiste SALLABERRY
Maire d'Hendaye
Hôtel de ville
Place de la République
64701 HENDAYE CEDEX

Les personnes âgées de 60 à 74 ans représentent 16,3 % de la population contre 13,6 % à l'échelon national. En 2005, le revenu fiscal moyen ressortant des déclarations fiscales des ménages s'élevait à 27.760 € contre 30.042 € dans l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques.

Plus de 50 % de la population active salariée est employée dans des entreprises de services qui représentent 53 % du nombre d'établissements privés. Le secteur industriel occupe toutefois 16,5 % des salariés, ce qui s'avère supérieur aux 13,3 % de salariés employés dans le commerce et aux 10,4 % de salariés exerçant dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration.

La commune d'Hendaye est membre de la communauté de communes du Sud du Pays Basque créée le 29 décembre 2005, ce qui l'a conduite à transférer à cette dernière ses compétences dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

2) Les suites données par la commune au précédent contrôle :

La chambre observe avec intérêt que la commune a donné une suite favorable à plusieurs observations formulées à l'issue du précédent contrôle. Ce constat s'applique :

- A la fiabilité des comptes ou des informations comptables : La commune annexe au compte administratif le bilan des acquisitions et des cessions immobilières et ce bilan est conforme aux opérations décrites dans sa comptabilité ; elle y fait également figurer la liste des délégataires de service public. Dans les écritures comptables du budget annexe du port de plaisance, elle impute correctement en produits la redevance versée par l'exploitant.

- A la gestion du budget annexe du port de plaisance : Ainsi correctement imputée, la redevance due par l'exploitant du port est chaque année mise en recouvrement par la commune qui a par ailleurs entrepris de recouvrer les arriérés non encaissés. Par un avenant à la convention de délégation de service public, conclu le 17 décembre 2008, il a été convenu que le délégataire remboursera à la commune, à compter de l'exercice 2008, la somme de 2 901 827 € correspondant à des annuités d'emprunt qu'il aurait dû prendre en charge et qui ont été financées par le budget principal de la commune.

- A certains avantages en nature accordés au personnel : Dans une délibération du 20 septembre 2006, la commune a fixé la liste des emplois permettant de bénéficier de logements pour nécessité absolue de service.

- Aux indemnités de fonction des élus : La commune a fixé le régime indemnitaire des élus par une délibération du 29 octobre 2008 ; elle a pris soin d'y annexer le tableau récapitulatif prévu par le dernier alinéa de l'article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, ce tableau permettant de vérifier que l'ensemble des indemnités allouées ne dépasse pas le maximum autorisé par la loi.

- A la gestion des contrats d'assurance relatifs à la responsabilité civile de la commune et des contrats d'assurance concernant le parc automobile : La renégociation de ces contrats est intervenue à partir d'un appel à la concurrence publié le 28 novembre 2008 et sur la base d'une procédure conforme aux dispositions du code des marchés publics.

3) Nouvel examen de la fiabilité des comptes :

3-1) Comptes du budget principal :

La commune a fait l'acquisition d'un progiciel devant lui permettre de suivre l'inventaire de ses biens immobilisés. Le 30 juin 2009, il lui restait cependant à vérifier la cohérence de cet inventaire par rapport à la réalité physique des immobilisations ainsi qu'au regard de l'état de l'actif tenu par le receveur municipal. Une attention particulière doit également être accordée aux écritures budgétaires constatant les cessions d'immobilisations qui doivent en effet être équilibrées en dépenses et en recettes pour la section de fonctionnement. Or tel n'est pas le cas de 2004 à 2007. La cause de ce déséquilibre provient du fait que pendant toute cette période, la commune n'a jamais constaté de plus ou de moins-values de cession, le compte 19 « différences sur réalisations d'immobilisations » permettant le transfert à la section d'investissement de ces différences n'ayant pas été ouvert dans ses écritures. Votre prédécesseur précise qu'il n'avait pas estimé devoir inscrire les ventes avec une plus-value, ce qui explique selon lui l'absence de compte 19 dans les écritures de la commune. Vous indiquez de votre côté que le logiciel de suivi des immobilisations ne permet pas cette comptabilisation mais que le nécessaire sera fait dès l'année 2010.

Codifié à l'article L.2313-1-2° du code général des collectivités territoriales, l'article 10-1° de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 fait par ailleurs obligation aux communes de 3.500 habitants et plus d'annexer au compte administratif à compter de l'exercice 2006 la liste des concours attribués « sous forme de prestations en nature ou de subventions ». Les listes annexées aux comptes administratifs des exercices 2006 et 2007, qui constituent sur ce point les deux derniers exercices examinés par la chambre, ne font toutefois état que des concours attribués en nature par la commune sous la forme de mises à disposition de locaux ou de personnels alors que certains organismes mentionnés dans ce document ont aussi reçu des concours en deniers. Vous indiquez que vous demandez à vos services de mentionner dans cet état toutes les aides allouées, y compris les subventions en deniers même si ces dernières sont détaillées par ailleurs dans le compte administratif. Les listes annexées aux comptes administratifs 2006 et 2007 ne faisant pas non plus état de la mise à disposition de personnels communaux au bénéfice du comité des fêtes, vous précisez que l'information sera indiquée lorsqu'une telle mise à disposition sera effectuée.

L'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales fait de son côté obligation à une commune de plus de 10.000 habitants recouvrant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de retracer dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part le produit de cette taxe et d'autre part les dépenses, directes et indirectes, afférentes à la collecte des déchets ménagers. Cet état spécial ne figure cependant pas au nombre des annexes du compte administratif de l'exercice 2007. La présentation croisée par fonctions des dépenses et des recettes de la collecte des déchets ménagers ne peut en tenir lieu dans la mesure où cette présentation est effectuée en application d'un article différent du code général des collectivités territoriales, en l'occurrence l'article L.2312-3. L'instruction codificatrice n°07-009-M.14 du 23 janvier 2007 publiée au Bulletin officiel de la comptabilité publique distingue du reste expressément dans son tome II cet état spécial de la présentation croisée par fonctions. Votre prédécesseur admet que l'état spécial des dépenses et des recettes du service de collecte des ordures ménagères n'a pas été annexé aux comptes administratifs. Vous indiquez de votre côté que cet état spécial sera joint au compte administratif 2009.

3-2) Comptes du budget annexe du port de pêche :

Les subventions d'équipement reçues sont imputées à l'article 131 « subventions d'équipement transférables » lorsqu'elles peuvent être reprises pour ordre en produits dans le compte de résultat de façon à financer les dotations annuelles aux amortissements des biens dont l'acquisition a été subventionnée. Le transfert au compte de résultat est alors constaté au débit du compte 139 « subventions d'investissement transférées au compte de résultat » et au crédit du compte 777 « quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat ». La chambre relève cependant que le solde débiteur du compte 139 dans le budget annexe du port de pêche se montait à 3.236.457,91 € le 31 décembre 2007 alors que le solde créditeur du compte 131, représentant le montant des subventions initialement encaissées, ne s'élevait de son côté qu'à 1.326.761,29 €. Cela signifie que le budget annexe du port a transféré au compte de résultat plus de subventions qu'il n'en disposait. La somme ainsi indûment transférée est très importante puisqu'elle atteint 1.909.696,62 € à la clôture de l'exercice 2007 et 1.951.861,13 € le 31 décembre 2008. Vous indiquez que cette anomalie, inexpliquée à ce jour, remonte selon vous à des années antérieures à 1994. Vous considérez que cette situation nécessite la conduite de travaux en commun avec les services du Trésor, ces travaux n'ayant pu encore être engagés. Votre prédécesseur partage votre analyse dans la mesure où il indique que si les subventions reversées au compte de résultat sont en décalage par rapport aux subventions obtenues, il lui semble que les écritures passées pendant la période contrôlée par la chambre sont correctes. La chambre observe cependant que bien que le solde des subventions d'équipement reçues de l'Etat se soit maintenu, au compte 1311, à 150.331,05 € du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, le montant de ces subventions transférées au compte de résultat par une dépense d'ordre imputée au compte 13911 est passé dans le même temps de 2.931.722,91 € à 3.013.221,91 €, ce qui indique que l'écart déjà très important entre le solde débiteur du compte 13911 et le solde créditeur du compte 1311 a augmenté de 81.499 € en 2008.

4) Situation financière à partir de l'exercice 2004 :

4-1) Budget principal :

4-1-1) Le compte de résultat :

Le compte de résultat dégage des excédents de gestion courante pendant toute la période analysée de 2004 à 2007. Une progression sensible des charges de gestion courante peut toutefois être observée de 2006 à 2007 en raison de l'accroissement des charges de personnel que vous expliquez, ainsi que votre prédécesseur, par la mise en place du régime indemnitaire. L'évolution des charges de gestion courante est par ailleurs marquée par la progression des charges à caractère général (chapitre 011) et des subventions versées (compte 657). La Chambre relève plus particulièrement un accroissement des subventions de 40 % sur la période 2004 à 2007, ce que vous et votre prédécesseur expliquez par une augmentation des fonds alloués aux organismes de coopération intercommunale. Votre prédécesseur précise que la prise en charge en année pleine d'une subvention au syndicat de traitement des ordures ménagères a également pesé sur l'évolution de ce poste de dépense. Tout comme votre prédécesseur, vous vous référez également à la participation de la commune au financement des études lancées par le consortium transfrontalier Bidasoa-Txingudi institué entre les communes d'Hendaye, d'Irun et de Fontarabie pour la réalisation d'une usine d'incinération des déchets ménagers.

La chambre constate toutefois par ailleurs que les subventions versées aux associations augmentent globalement de 18 % de 2007 à 2008. Votre prédécesseur fait état d'une augmentation de la subvention accordée au comité des fêtes. Vous ajoutez de votre côté que pour l'exercice 2010, il a été décidé de réduire le montant total des subventions aux associations de 10 % par rapport à l'exercice 2009. La commune avait indiqué lors des opérations de contrôle qu'elle assurait le contrôle financier des organismes subventionnés à l'occasion de chacune des demandes de concours présentées par ces organismes. Vous précisez, en réponse aux observations provisoires, que les associations doivent dorénavant produire tous les documents permettant d'apprécier leur situation financière. La commune ne mémorise pas cependant les contrôles qu'elle effectue ainsi à juste titre sur le fondement de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales. A partir d'un seuil de subventionnement à définir, la mémorisation de tous ces contrôles serait pourtant utile à la réalisation d'un tableau de bord des risques financiers, un tel tableau de bord pouvant servir à la réalisation de contrôles plus ciblés tenant compte des risques antérieurement détectés.

En tout état de cause, la progression des charges de gestion courante est suffisamment nette pour avoir infléchi d'une part le résultat intermédiaire que constitue le résultat courant non financier, dont l'excédent passe ainsi de 3.625.713 € en 2006 à 2.778.693 € en 2007, et d'autre part le résultat net comptable, c'est-à-dire le résultat à affecter aux dépenses de fonctionnement ou d'investissement de l'exercice suivant. Ce résultat net s'élève en effet à 2.654.356 € en 2007 contre 3.516.809 € en 2006. Selon les données centralisées pour l'exercice 2008 par le ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique, les achats et les charges externes (achats de services) par habitant s'accroissent encore de 6,6 % de 2007 à 2008. En raison de la progression des charges de gestion courante, le résultat net comptable de la commune est finalement passé de 191 € par habitant le 31 décembre 2007 à 178 € par habitant le 31 décembre 2008.

Même si ce résultat reste nettement supérieur à celui de 111 € par habitant dégagé en moyenne en 2008 par les communes de 10.000 à 20.000 habitants appartenant à groupement percevant la taxe professionnelle unique, la commune doit donc impérativement surveiller l'évolution de ses charges de gestion courante. De création récente, la communauté de communes du Sud du Pays Basque peut offrir l'occasion à la commune de réaliser des économies d'échelle soit par le biais d'une mutualisation de services dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, soit encore par la conclusion de conventions pour la création ou la gestion de certains équipements ainsi que le permet par ailleurs l'article L.5214-16-1 du même code.

4-1-2) La capacité d'autofinancement :

La capacité d'autofinancement disponible après remboursement de l'annuité en capital des emprunts est très nettement excédentaire de 2004 à 2007 et en 2008 à nouveau selon les données centralisées par le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique. En se réduisant de 720.000 € en 2007 par rapport au niveau qu'elle avait atteint le 31 décembre 2006, cette capacité d'autofinancement s'est toutefois révélée sensible à la réduction du résultat net comptable. Ce phénomène justifie d'autant plus la mise sous surveillance, précédemment recommandée, des charges de gestion courante que la capacité d'autofinancement disponible s'érode à nouveau en 2008 et qu'elle est de nature à se réduire encore, selon vos indications, en raison de la mobilisation en 2009 d'un emprunt de 4 millions d'euros qui alourdira ainsi l'annuité en capital de la dette à long terme.

4-1-3) Le financement des investissements et la variation du fonds de roulement :

Le fonds de roulement (excédent de capitaux permanents par rapport aux immobilisations) se réduit légèrement en 2007 sachant que les dépenses réelles d'équipement s'élevaient alors à 455 € par habitant contre 348 € dans les communes de la même strate démographique selon les données centralisées par le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique. Le rythme des investissements s'avère soutenu puisque selon cette même source, les dépenses réelles d'équipement ont atteint à Hendaye 527 € par habitant en 2008 contre 320 € par habitant dans les communes de la même strate démographique. Cet effort se traduit par une nouvelle réduction du fonds de roulement à la clôture de l'exercice 2008.

L'encours de la dette à long terme (emprunts) est toutefois de faible importance jusqu'en 2007 avec un montant de 393 € par habitant contre 931 € par habitant dans les communes de la même strate démographique, ce qui se traduit à Hendaye par une annuité de remboursement en capital de 70 € par habitant, très nettement inférieure à l'annuité de 137 € par habitant en moyenne dans les communes de la même strate démographique. Cet encours de dette s'est sensiblement accru pour le budget principal de la commune en 2008 dans la mesure où il atteint alors 630 € par habitant, même s'il reste alors nettement inférieur à l'encours moyen de 951 € par habitant qu'affichent les communes de la même strate démographique le 31 décembre 2008. Comme il l'a déjà été indiqué au paragraphe précédent, l'endettement de la commune sera alourdi par l'emprunt de 4 millions d'euros contracté en 2009 dans le cadre du plan de relance de l'activité économique décidé par le Gouvernement. Ce dispositif de relance doit cependant, selon vos indications, permettre à la commune de bénéficier d'un remboursement anticipé du Fonds de compensation de la TVA. Les capitaux propres de la commune devraient donc s'en trouver confortés.

4-1-4) Le bilan du budget principal :

Le fonds de roulement assurait théoriquement au 31 décembre 2008 16 jours de décaissements alors même qu'à cette date, la dette à long terme représentait moins de 10 % de la valeur des capitaux propres. La solvabilité du budget principal de la commune est par ailleurs attestée au 31 décembre 2008 par une capacité théorique de désendettement de l'ordre de trois années que la mobilisation, précédemment signalée, de l'emprunt contracté en 2009 est toutefois susceptible d'altérer. Au 31 décembre 2008, les disponibilités courantes couvraient théoriquement 31 jours de décaissements, cette marge de sécurité supplémentaire par rapport à celle qu'offrait par ailleurs le fonds de roulement s'expliquant en grande partie par les flux de trésorerie engendrés par la gestion des budgets annexes. Ces flux de trésorerie ont réduit à néant le besoin en fonds de roulement. La chambre observe toutefois que l'absence de besoin en fonds de roulement au 31 décembre 2008 a pu aussi être indûment favorisée par le ralentissement significatif de la vitesse de rotation du stock des dettes envers les fournisseurs ordinaires¹. Ce ratio passe en effet de 20 jours le 31 décembre 2007 à 50 jours le 31 décembre 2008, ce qui peut être le signe de mises en paiement tardives.

4-1-5) Appréciation d'ensemble :

Le redressement financier, constaté par la chambre dans son rapport d'observations définitives du 28 août 2002 et à nouveau lors de son précédent contrôle, est donc confirmé par l'arrêté des comptes au 31 décembre 2008. La chambre souligne cependant, comme elle l'a déjà fait à l'issue de son dernier contrôle, que la commune doit surveiller attentivement l'évolution de ses dépenses de gestion courante ainsi qu'en atteste l'érosion de son résultat net et de sa capacité d'autofinancement sachant que, par ailleurs, le

¹ (Solde créditeur du compte 4011 *fournisseurs ordinaires* x 365 jours) / crédits du compte 4011.

prélèvement sur le produit des jeux, ressource appréciable pour le budget principal, accusait une baisse sensible à la clôture de la saison estivale 2009. Selon vos indications, c'est dans ce contexte de difficultés économiques qu'un effort important a été demandé en 2009 aux services afin de réduire les charges de gestion courante. Vous estimez que ces charges ont été maîtrisées dans la mesure où elles ont atteint à la clôture de cet exercice un niveau équivalent à celui de l'exercice 2008. Vous ajoutez toutefois que la commune devra se montrer très vigilante lors de l'adoption du budget des années 2010 et suivantes en surveillant les charges de fonctionnement et les charges de personnel en particulier, afin de préserver une part de l'autofinancement nécessaire à la réalisation d'équipements structurants.

En termes de fiscalité directe locale, la commune disposait encore récemment de marges de manœuvre. En 2007 son potentiel fiscal² par habitant, de 675 € était inférieur à la moyenne de 744 € affichée par les communes de la même strate démographique. En 2008, le potentiel fiscal par habitant de la commune atteignait 754 €, montant encore inférieur au potentiel fiscal moyen de 763 € mais l'écart défavorable à la commune s'était réduit en passant ainsi de 69 € par habitant le 31 décembre 2007 à 9 € par habitant le 31 décembre 2008 (source : ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique). Cette amélioration du potentiel fiscal sur une période récente est très probablement liée à la politique développée en matière d'urbanisme.

4-2) Situation globale du budget annexe du port de plaisance :

Le compte de résultat du budget annexe du port de plaisance dégage un résultat de gestion courante et un résultat net comptable excédentaires de 2004 à 2008. Cet équilibre structurel du compte de résultat est obtenu par les ressources propres du port de plaisance qui ne reçoit plus de subventions d'exploitation du budget principal depuis l'exercice 2005. Le fonctionnement de ce budget annexe est ainsi conforme aux dispositions de l'article L.2224-2 du code général des collectivités territoriales interdisant en effet aux communes de prendre en charge les dépenses d'un service à caractère industriel et commercial.

De 2005 à 2008, la capacité d'autofinancement disponible pour le port de plaisance se reconstitue pour s'établir en dernier lieu, le 31 décembre 2008, à 190.298 €. Compte tenu du montant élevé de l'annuité en capital des emprunts, encore supérieure à 480.000 € en effet en 2008, aucun nouvel emprunt n'a, à juste titre, été mobilisé depuis 2004. Mais les dépenses réelles d'équipement sont passées de 63.446 € en 2006 à 120.487 € en 2007 pour atteindre 412.217 € en 2008, de sorte qu'en l'absence de capacité d'autofinancement jusqu'en 2007 et malgré la reconstitution de cette ressource en 2008, ces dépenses d'investissement ont été financées de 2006 à 2008 par des prélèvements annuels sur le fonds de roulement. Toutefois, malgré la réduction du fonds de roulement du fait des prélèvements ainsi successivement effectués, les ressources à long terme constitutives de ce fonds restent supérieures à la valeur des immobilisations après prise en compte de leur amortissement (immobilisations nettes). Ces financements longs offrent donc encore le 31 décembre 2008 une importante sécurité financière. Le budget annexe profite en outre à la clôture de l'exercice 2008 des bienfaits d'un recours limité aux emprunts, la valeur de l'encours de dette ayant été ramenée à moins du tiers de la valeur des capitaux propres. La capacité de désendettement du budget a, de son côté, été ramenée à une durée plus courte de 5 ans, ce qui témoigne de moyens accrus.

² Aux termes de l'article L 2334-4 du code général des collectivités territoriales, le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition à chacune de ces quatre taxes.

La situation financière globale du budget annexe du port de plaisance s'est donc sensiblement améliorée depuis le précédent contrôle de la chambre. Il reste que la commune devra surveiller le niveau des investissements de ce budget.

5) Les ressources humaines :

5-1) L'absentéisme :

La commune a enregistré en 2007, selon son rapport sur l'état de la collectivité, 1,5 jour d'arrêt de travail par agent titulaire à la suite d'un accident du travail alors que selon le centre national de la fonction publique territoriale, les arrêts de travail pour un tel motif s'élevaient à 1,7 jour par agent titulaire en Aquitaine et à 2,1 jours à l'échelon national. La situation relativement favorable de la commune au regard de cette cause d'absentéisme est par ailleurs corroborée par l'absence d'arrêt pour cause d'accident de travail parmi les huit agents non-titulaires occupant un emploi permanent alors que 0,9 jour d'arrêt par agent a été enregistré en moyenne en Aquitaine et 1,1 jour à l'échelon national.

La commune a, en revanche, enregistré en 2007 chez les agents titulaires 13,8 jours d'arrêt par agent pour maladie ordinaire, ce qui est supérieur aux 11,8 jours enregistrés en moyenne par agent en Aquitaine et plus encore aux 11,4 jours décomptés à l'échelon national (source : CNFPT-DGCL). La même situation défavorable est observée en ce qui concerne les agents non-titulaires occupant un emploi permanent : 9,3 jours d'arrêt de travail par agent ont été comptabilisés par la commune contre 7,7 jours en Aquitaine et 6,8 jours à l'échelon national (même source). Vous indiquez qu'une réflexion actuellement en cours pourrait conduire à une révision du régime indemnitaire sachant que les personnels absents bénéficient actuellement du même régime que les autres, aucune retenue salariale n'étant en effet appliquée aux agents absents pour cause de maladie. Votre prédécesseur précise cependant qu'une décote du régime indemnitaire calculée en trentième d'indemnité avait été mise en place pour tenter de remédier au problème de l'absentéisme. Il estime que cette décote n'a pas été suffisamment dissuasive.

En tout état de cause, vous formulez le vœu que la prise en compte des besoins et des motivations du personnel par le service de gestion des ressources humaines, installé depuis le 1^{er} janvier 2009, permette de réduire un absentéisme dont vous considérez qu'il pénalise lourdement la commune. Vous indiquez en outre que le taux d'absentéisme pour maladie ordinaire aurait légèrement baissé en 2009, aussi bien pour ce qui concerne les agents titulaires que les agents non titulaires occupant un emploi permanent.

5-2) Personnels mis à la disposition du comité de fêtes :

Une convention conclue le 12 janvier 2006 avec le comité des fêtes prévoyait en son article 3 que ce comité bénéficierait de la mise à disposition de moyens humains et matériels en provenance de la commune. Cette convention expirait toutefois le 31 décembre 2006 de sorte qu'aucun dispositif contractuel n'encadre plus aujourd'hui de telles mises à disposition. Vous confirmez qu'à l'occasion de la saison estivale, en juillet et août, le comité des fêtes bénéficie de l'aide de certains agents communaux pour la préparation de diverses manifestations. La chambre souligne en conséquence que l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale fait obligation à la commune de conclure une convention. Elle ajoute que l'article 61-1 de cette même loi indique que toute mise à disposition donne lieu à remboursement. Les associations bénéficiaires de telles mises à disposition sont tenues de se conformer au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux

collectivités territoriales. Elles ne peuvent, en tout état de cause, bénéficier d'aucune dérogation ainsi que le ministre de l'Intérieur l'a à plusieurs reprises indiqué³. Vous indiquez que la mise à disposition de personnels communaux sera quantifiée et qu'elle fera l'objet d'une convention afin que le comité des fêtes rembourse à la commune les salaires des agents concernés.

6) L'exploitation par délégation de service public du centre des congrès :

6-1) Le montant de la redevance due par l'exploitant à la commune :

Un nouveau contrat de délégation de service public a été conclu pour cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2005 pour l'exploitation par délégation de service public du centre des congrès. Vous indiquez que la commune n'a jamais exigé de redevance du délégataire en raison du faible nombre de manifestations, la convention prévoyant uniquement la prise en charge par le délégataire des frais de gestion des salles (alarme, téléphone, ascenseur, électricité). Toutefois, l'article 26 du nouveau contrat de délégation de service public indique sous le titre « redevance versée à la ville » que des propositions doivent être faites par l'exploitant en vue du versement de cette redevance à laquelle la commune n'a donc pas renoncé lors de la mise en concurrence des délégataires potentiels.

Il ressort de la jurisprudence du juge administratif que « si la phase de consultation d'une délégation de service public autorise la personne responsable de cette consultation à apporter des adaptations à l'objet du contrat qu'elle envisage de conclure au terme de la négociation, toutefois, une telle faculté n'est ouverte que s'agissant d'adaptations de portée limitée. » (Tribunal administratif de Montpellier, jugement n°0500886 du 30 septembre 2005, association des contribuables de l'Hérault). Il ne paraît donc pas possible de considérer que le montant de la redevance, qui est un élément substantiel du contrat, puisse être négocié par le maire de la commune délégante. Le renoncement à une redevance dont le principe est institué par le contrat ne peut pas non plus être regardé comme une adaptation de portée limitée relevant de la négociation.

6-2) Les tarifs de location exigibles de l'utilisateur :

Le nouveau contrat de délégation de service public indique simplement en son article 25 que le fermier percevra le produit de la location des salles. La délibération du 4 octobre 2005 autorisant la signature du contrat précise seule que sont reconduits les tarifs fixés dans une délibération du 5 février 1998.

Cependant, aux termes de l'article L.1411-2 du code général des collectivités territoriales, « *la convention stipule les tarifs à la charge des usagers et précise l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution* ».

La chambre observe en premier lieu que le juge administratif a annulé, pour méconnaissance de ces dispositions, un contrat de délégation de service public qui n'indiquait pas les paramètres ou indices déterminant l'évolution des tarifs (Cour administrative d'appel de Marseille, arrêt n°01M101669 du 29 mars 2005, société SAGIM). La chambre estime donc que l'absence de toute indication tarifaire chiffrée dans le contrat de délégation de service public conclu par la commune est un facteur d'insécurité juridique.

³ Réponse à question écrite n°01113 publiée au JO du Sénat du 29 mai 2008 page 1064, réponse à question écrite n°30163 publiée au JO de l'Assemblée Nationale du 10 février 2009, page 1356.

La chambre considère par ailleurs que l'absence de révision des tarifs pendant 11 ans a pu contribuer au déséquilibre des comptes d'exploitation du centre des congrès.

Aux termes de l'article 31 du nouveau contrat de délégation de service public, la commune est autorisée à prononcer la déchéance de l'exploitant si moins de 30 manifestations sont organisées par an. Cette clause donne à penser que ce nombre de manifestations constituait un seuil en-deçà duquel l'exploitation de cet équipement devenait difficile. Or selon les délibérations du conseil municipal approuvant les comptes de la délégation, l'exploitant a loué les salles du centre des congrès 7 fois en 2006, 8 fois en 2007 et 6 fois en 2008. Après avoir souligné qu'il prend à sa charge les frais de fonctionnement du centre des congrès, l'exploitant estime que sa capacité d'hébergement fait de lui le seul hébergeur de la commune à pouvoir organiser des séminaires d'une certaine importance. Il précise en outre que la commune dispose de cet équipement, pour ses besoins propres, à raison de quarante jours par an.

Vous indiquez toutefois de votre côté que vous ne lancerez pas de nouvelle procédure de délégation de service public lorsque l'actuelle convention sera arrivée à son terme, le 30 juin 2010, votre intention étant en effet de gérer directement ce centre des congrès. Cet équipement comporte, dans un immeuble de cinq niveaux, une salle de conférences de 300 places et trois salles de commissions d'une capacité totale de 160 places. Vous précisez qu'une fois expirée l'actuelle convention de délégation de service public, l'exploitant actuel pourra, en cas de besoin, louer par convention les salles à la commune. Au vu des déficits d'exploitation comptabilisés par cet exploitant de 2000 à 2007, du nombre très limité de locations annuelles de salles en 2006, 2007 et plus encore en 2008, la chambre s'interroge toutefois, nonobstant le nombre de jours d'utilisation réservés à la commune, sur l'attractivité de ce centre et sur son adéquation aux besoins réels. Elle estime en conséquence que le rétablissement de l'équilibre financier du compte d'exploitation nécessitera un effort soutenu de la part de la commune.

En application des dispositions de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, le présent rapport d'observations définitives de la chambre doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante. Il doit être joint à la convocation de chacun de ses membres et doit faire l'objet d'un débat.

La chambre vous serait obligée de lui faire connaître dans quelles conditions aura été réalisée cette communication.

En outre, j'appelle votre attention sur le fait que ce rapport deviendra communicable à tout tiers demandeur dès qu'aura eu lieu la réunion précitée.

Je vous informe qu'une copie du présent rapport est transmise au Préfet et à l'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article R. 241-23 du code des juridictions financières.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma considération distinguée.

Bernard GIREL
conseiller maître
à la Cour des comptes